

## I. Edito

### Les droits d'une victime priment sur son statut de séjour.

Le 23 avril 2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu un arrêt en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dans lequel elle s'oppose à ce que la législation d'un Etat membre permette de sanctionner par une amende, en remplacement à l'éloignement, un étranger se trouvant de manière irrégulière sur son territoire. La Cour estime en effet, que la directive 2008/11/CE<sup>1</sup>, dont l'objectif est de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement, ne permet pas de sanctionner le séjour illégal exclusivement par une amende, mais impose qu'une décision d'éloignement soit prise à l'égard de l'étranger. La Cour condamne ainsi la réglementation espagnole qui permet de punir le séjour illégal d'une amende seulement, notamment en l'absence de fait personnel aggravant. En Belgique, le fait de séjourner illégalement dans le Royaume est pénalisé et reconnu comme une infraction, et donne également lieu à un éloignement du territoire.

Cet arrêt nous donne l'occasion de requestionner la pénalisation du séjour illégal. En particulier, comment une personne en séjour illégal peut-elle être assistée par la police lorsqu'elle est victime d'une infraction pénale ?

On peut définir une victime comme étant « *Toute personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale* »<sup>2</sup>. Des droits fondamentaux sont reconnus aux personnes victimes d'infractions pénales et d'actes criminels, ce en vertu des dispositions et des recommandations nationales et internationales auxquelles la Belgique est soumise. Notamment, lorsqu'elles demandent assistance auprès des autorités compétentes, les victimes sont en droit<sup>3</sup> de :

- recevoir un traitement respectueux,
- recevoir des informations concernant leur situation et pouvoir communiquer les informations en leur possession,
- obtenir une aide juridique, une assistance judiciaire, et une aide psychologique
- demander la réparation des dommages qu'elles ont subis,
- bénéficier de la protection et du respect de leur vie privée.

La garantie de ces droits est indispensable afin que les personnes victimes d'infractions pénales se sentent reconnues en tant que telles, tout particulièrement lorsqu'elles entament la démarche de déposer plainte auprès d'un service de police. A cette occasion, il est du devoir des services de police de leur apporter secours et orientation, ainsi que d'acter leur plainte, ce indépendamment de leur statut administratif. En effet, l'assistance aux victimes et la protection des citoyens en tout temps est la mission première des fonctionnaires de police<sup>4</sup>. Ils se doivent d'*accueillir la victime avec une attention particulière, une volonté d'écoute active et un comportement compréhensif et patient tout en évitant de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime*.<sup>5</sup>

Outre ce devoir de protection des citoyens et d'assistance aux victimes, il est également du devoir des fonctionnaires de police d'interpeler toute personne en infraction et d'en avertir le parquet. Ainsi, les fonctionnaires de police remplissent le double rôle de protéger les victimes d'infraction et de signaler les auteurs d'infraction. Cette double casquette des policiers peut constituer un frein pour les personnes qui sont sans séjour légal, lorsqu'elles sont en position de victime et souhaitent leur demander assistance. Conformément aux dispositions pénales de la loi du 15 décembre 1980, le fait de séjourner illégalement dans le Royaume est une infraction pénale puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende<sup>6</sup>. Les personnes qui séjournent de façon irrégulière en Belgique, courent le risque d'être

1 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

2 Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'ONU le 29 novembre 1985.

3 Ces droits fondamentaux sont repris sur le site internet du Service Public Fédéral Belge à l'adresse suivante: [http://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes\\_et\\_declarations/droits\\_de\\_base/droits\\_fondamentaux/](http://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/droits_de_base/droits_fondamentaux/)

4 Voir à ce sujet le manuel juridique et pratique de Matthieu Beys "Quels droits face à la police" *Jeunesse & Droit - Couleur Livres*, 2014.

5 4 mai 2007 - Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB, 5/6/2007.

6 Article 75 Loi du 15/12/1980.

poursuivies, mises en détention ou expulsées lorsqu'elles sont en contact avec la police, même si elles sont en position de victimes<sup>7</sup>.

L'interpellation des étrangers en séjour irrégulier lorsqu'ils déposent plainte à la police, nous semble une mesure totalement incompatible avec les instructions données aux fonctionnaires de police<sup>9</sup> qui doivent, dans leur rapport avec les victimes d'infraction pénale, faire preuve d'une attention particulière. En effet, en dépit du caractère irrégulier de leur séjour, ces personnes se trouvent avant tout en position de vulnérabilité et devraient pouvoir accéder à leurs droits en tant que victime.

Il est recommandé aux personnes en séjour illégal d'être accompagnées par un avocat ou un assistant social lorsqu'elles sont amenées à déposer plainte. Cette précaution ne garantit pas qu'aucune poursuite ne sera engagée à l'encontre de l'étranger, ni qu'il ne fera pas l'objet d'une mesure de détention administrative, mais permet néanmoins qu'une tierce personne soit témoin du déroulement de la déposition et s'assure que le droit à l'assistance et à la protection prime sur le statut de séjour.

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne condamne la pénalisation des personnes en séjour irrégulier. Pour rappel, le 28 avril 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne avait rendu un arrêt<sup>9</sup> dans lequel elle rappelait que les Etats membres ne peuvent procéder à l'enfermement d'un ressortissant de pays tiers pour le seul motif qu'il séjourne illégalement sur leur territoire. En effet, la Cour estime que la privation de liberté ne peut être envisagée qu'en dernier recours, de façon encadrée<sup>10</sup> et dans la mesure où elle n'entrave pas l'objectif de la décision de retour prise en l'encontre de l'étranger.

Actuellement, si le signalement et l'enfermement des personnes sans séjour légal au moment où elles déposent plainte n'est pas systématique, ils sont néanmoins autorisés par la loi, et constituent un élément qui dissuade les personnes dans cette situation, de dénoncer les préjudices qu'elles ont subi. Nous constatons dans notre pratique professionnelle que cette possibilité laissée aux policiers de « *saisir un étranger qui n'est pas porteur de pièces d'identité ou de documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué* », peut conduire des personnes subissant des situations particulièrement difficiles, telles que les violences familiales par exemple, d'accepter ces situations et de se retrouver dans l'impossibilité de s'en extraire, car aucune garantie n'est donnée quant à l'absence de mesure d'enfermement et de poursuites en leur encontre. Une telle garantie n'est en effet donnée qu'aux étrangers victimes de la traite des êtres humains, qui consiste en l'exploitation d'une personne.

Au regard de la déclaration de l'ONU<sup>11</sup> dans laquelle les pays membres de l'A.G. de l'ONU se sont engagés à octroyer protection et considération aux victimes d'infractions, il nous semble inadmissible qu'une telle protection ne soit pas accordée aux victimes se trouvant sans autorisation de séjour en Belgique. Si la Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25/10/2012 qui établit des normes minimales concernant le droits des victimes, stipule que les victimes doivent être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte, y compris pour des motifs fondés sur le statut de résident, cette directive n'a pour le moment pas encore été transposée dans la législation belge. Celle-ci prévoit encore aujourd'hui, en matière de traitement des victimes en séjour irrégulier, des normes contraires au droit européen.

Afin de respecter la législation européenne ainsi que les priorités que se donne la police dans ses missions, il serait indispensable que son rôle consistant à constater les infractions soit dissocié de son rôle de protecteur des citoyens, au moment où elle est amenée à intervenir auprès d'une personne ayant subi un préjudice. À cette fin, il serait pertinent que l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 ne puisse pas être applicable dans

<sup>7</sup> Article 74/7 Loi du 15/12/1980 qui prévoit qu'« Les services de police peuvent saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures.

<sup>8</sup> 4 mai 2007 - Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB, 5/6/2007.

<sup>9</sup> Arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 28 avril 2011, Hassen El Dridi, affaire n° C-61/11 PPU (RDE...)

<sup>10</sup> L'article 15 et 16 de la directive « retour » précisent que l'enfermement ne peut avoir lieu que dans un centre spécifique et pour une durée maximale de 18 mois.

<sup>11</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'ONU le 29 novembre 1985.

toutes les situations, notamment dans les situations où l'étranger est victime d'une infraction, mais également que le législateur puisse procéder à la suppression pure et simple de la qualification pénale du séjour illégal.

Par ailleurs, il serait indispensable qu'au moment du dépôt de la plainte, une procédure spécifique similaire à la procédure protégeant les victimes de la traite des êtres humains soit de rigueur. En plus de garantir le respect des droits des victimes, une telle procédure permettrait d'encourager la dénonciation d'actes illicites punis par la loi et permettrait ainsi un meilleur maintien de l'ordre public par les autorités.

Magalie Nsimba, *assistante sociale ADDE asbl*

[magalie.nsimba@adde.be](mailto:magalie.nsimba@adde.be)